



Où il faut. Quand il faut.

Assurance Annulation - Bagages et Interruption de séjour



Adresser votre dossier "Sinistre" à

Où il faut. Quand il faut.

TMS CONTACT
 110, avenue de la République - 75545 PARIS CEDEX 11
 Tél. 0 891 677 404 (0,225€ TTC/mn) - Fax 01 73 03 41 00



S.A. au capital de 516 500 € - RCS PARIS B 384 706 941
 Société de courtage et de gestion d'assurances
 Garantie financière et assurance de responsabilité
 civile professionnelle conformes aux articles
 L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

EDITION : OCTOBRE 2009

relevées sera établi par les autorités de police ou le représentant de la Société assureur. Toutes preuves à l'appui de la réclamation pourront être exigées (existence et valeur des objets et importance du préjudice) ainsi qu'un inventaire des objets mentionnant leur valeur. Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et la Société Assureur ne sera tenue qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuré aura droit au remboursement par la Société Assureur, des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

3) INDEMNITÉ D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

A) Définition et Objet :

Si l'assuré doit interrompre son voyage pour l'un des motifs suivants :

- son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou de son compagnon de voyage,
- son retour anticipé par suite de :
 - maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de la Compagnie d'Assistance) ou décès d'un membre de sa famille (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur),
 - dommages graves (nécessitant impérativement sa présence) et atteignant sa résidence principale ou secondaire, ses locaux professionnels.

Nous lui remboursons, au prorata temporis, la partie du séjour non effectuée.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement.

B) Quelle est la limite de garantie?

Cette garantie prévoit le remboursement de la partie du séjour non effectuée (au prorata temporis de la partie de séjour non effectuée) avec un maximum de 1.500 € par personne.

Franchise : 25 € par personne.

C) Obligations en cas de sinistre

- Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'Agence de voyage dans les 5 jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.
 - L'assuré ou ses ayants droit recevra (ont) très vite un dossier à constituer :
- Il devra comporter les documents suivants :
- facture d'achat du voyage,
 - tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,
 - l'attestation ou le justificatif de l'assisteuse confirmant la date du retour anticipé et son motif.

4) DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES DU CONTRAT 53 789 653

Les assurances doivent être souscrites le jour même de l'inscription au voyage.

La prime d'assurance, même en cas de non réalisation du séjour, n'est jamais remboursable.

- Exclusions communes à toutes les garanties :

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part,
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,
- De la pratique, à un titre professionnel, de tout sport,
- De la participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- De la pratique de l'alpinisme de haute montagne, du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens ou de la spéléologie,
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par autorités locales,
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,

- De la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme, pirateries, tous les cas de force majeure, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autre cataclysmes, désintégration du noyau atomique, explosion d'engins et effets nucléaires radioactifs,
- Effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

• Etendue géographique :

Les garanties sont valables dans le monde entier.

• Domiciliation :

Les personnes assurées doivent avoir leur domicile légal en France Métropolitaine ou en Europe (union européenne et Suisse).

• Subrogation :

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que l'Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

• Prescription :

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception par l'assuré au Centre de Gestion TMS CONTACT en ce qui concerne le règlement d'un sinistre.

• Effets des garanties :

- La couverture prend effet au moment de l'inscription pour le voyage et cesse au moment du départ ou de l'entrée en jouissance des locaux prévus.



TMS CONTACT
 UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP
 S.A. au capital de 516 500 € - RCS PARIS B 384 706 941
 Société de courtage et de gestion d'assurances
 Garantie financière et assurance de responsabilité
 civile professionnelle conformes aux articles
 L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

A LIRE ABSOLUMENT

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION DE VOYAGE

Vous devez **OBLIGATOIREMENT** annuler dès la survenance d'un problème médical ou autre vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à son agent de voyages dans les cinq jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

N'oubliez pas d'annuler des les premiers symptômes

UN PROBLÈME « BAGAGES »

N'oubliez pas de déposer plainte auprès des services compétents et de transmettre votre déclaration sinistre à votre Agence de Voyage.

1) ANNULATION DE VOYAGE

A) Objet et étendue de la garantie

La société indemniserà l'assuré du dédit qu'il devra verser ou des arrhes qu'il devra abandonner à l'Agence auprès de laquelle il a souscrit le voyage, en cas d'annulation de son engagement avant le départ (à l'exclusion des frais de dossier, de visas, d'aéroport,...). La garantie s'exerce si l'empêchement du départ est occasionné par :

- une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès :
 - de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de la personne qui lui est liée par un pacs,
 - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré,
 - de son beau-père, sa belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
 - de la personne voyageant avec l'assuré, sans lien de parenté, pour autant qu'elle figure sur le même bulletin d'inscription au voyage.

Si du fait du désistement, d'une ou plusieurs personne(s), **pour un motif garanti**, un assuré sans lien de parenté figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage, désire annuler, nous prendrons en charge ses frais d'annulation. *

Cette disposition n'est valable que si cette personne reste seule pour voyager.

Toutefois, si un assuré reste seul pour voyager et se voit majoré du tarif chambre individuelle, ce surcoût sera pris en charge par l'assureur. *

* Dans ces deux cas, les frais de désistement ou les frais de chambre particulière seront pris en charge uniquement dans la mesure où le dossier d'annulation est lui-même accepté par la Compagnie d'assurance et que l'ensemble des participants au voyage ait souscrit l'assurance.

La maladie, l'accident ou leur aggravation ou tout événement à l'origine du désistement devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

La maladie, l'accident, leur rechute ou aggravation devra être survenu après la date d'inscription au voyage.

L'annulation pour le décès d'un proche parent, jusqu'au 2^{ème} degré, ne sera prise en compte que si le décès a eu lieu dans le mois précédant le départ.

De plus, nous n'interviendrons jamais si la personne qui motive l'annulation était hospitalisée au moment de l'inscription au voyage.

N.B.

- On entend par accident grave toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- On entend par maladie grave une altération de santé constatée par une autorité médicale compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et entraînant une prescription médicale.

- Cette assurance devra être souscrite le jour même de l'inscription au voyage.

- Pour que la garantie s'exerce, elle devra avoir été souscrite par tous les membres de la même famille voyageant ensemble, ou par l'intégralité des participants inscrits sur le même bon de commande.

FRANCHISE : 16 € PAR PERSONNE

B) Quelles sont les exclusions :

- **L'obligation d'ordre professionnelle,**
- **La grossesse ou ses complications, fausses couches, accouchement et leurs suites, IVG, ...**
- **La fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **Une maladie ou un accident préexistant à l'achat du voyage,**
- **Les conséquences de la toxicomanie et de l'alcoolisme, du suicide ou de sa tentative,**
- **Une cure ou le traitement esthétique, l'usage de médicaments non prescrit par un médecin,**
- **Toutes les maladies psychiques, mentales ou nerveuses,**
- **Tous les actes intentionnels à l'origine de l'annulation,**
- **Tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au voyage,**
- **La pollution, les grèves, les cas de force majeure, les catastrophes naturelles visées par la loi 82600 du 13 juillet 1982,**
- **La guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou leurs menaces, les attentats ou leurs menaces, tout effet d'une source de radioactivité,**
- **Les accidents résultant de la désintégration du noyau atomique ou occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques ou tout autre cataclysme,**
- **Le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations,**
- **Les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,**
- **L'impossibilité, quel qu'en soit le motif, pour la personne qui devait vous loger ou vous accueillir, de vous recevoir,**
- **La contre-indication du vol aérien, le refus de visa.**

C) Annulation «cas imprévu»:

Cette garantie couvre l'annulation pour un motif, matériel ou immatériel dûment établi empêchant impérativement le départ et non connu lors de la réservation du voyage. La franchise applicable est de 33 € par personne.

D) Les exclusions :

- **Toutes circonstances ne nuisant qu'au simple agrément du voyage,**
- **Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours,**
- **Le défaut ou l'excès d'enneigement constaté dans les stations situées à plus de 1500 m d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus de 2 tiers des remontées mécaniques pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent le départ.**

E) Limitation de la garantie

- Le montant du prix du voyage ne pourra en aucun cas dépasser 4.000 € par personne.
- Pour les voyages dont le prix est inférieur à 4.000 € par personne, le montant total du dossier ne pourra excéder 30.000 € quel que soit le nombre de personnes assurées.

F) Obligations en cas de sinistre

Voir en dernière page.

• **Vous recevrez très vite votre dossier à constituer :** L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par la Société Assureur sur le sinistre, notamment :

- Le document contractuel (facture) remis par l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de l'inscription,
- La facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- Notre questionnaire médical dûment complété par le médecin,
- Un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses ou autres examens pratiqués. A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ARTAS ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé votre annulation, soit libéré du secret médical,
- Tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- Le certificat de décès en cas d'annulation pour ce motif,
- Un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille,...) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- Les factures acquittées (billets d'avion, etc.),
- Le certificat ou attestation d'assurance (ou sa photocopie lisible).

En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin contrôleur de la société assureur.

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

2) ASSURANCE DES BAGAGES - 1.000 €

A) Définition et Objet :

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs et après application du recours. Les objets sont garantis contre la destruction, la disparition ou la détérioration résultant d'un vol, d'un incendie, d'une perte ou d'un endommagement pendant le transport.

Par bagage, il faut entendre les sacs de voyage et les valises.

La garantie s'exerce à concurrence de 1.000 € par personne et par bagage ou par location. Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, appareils photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction ne sont indemnisés qu'à concurrence de 500 € uniquement en cas de vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé. Les objets acquis pendant le séjour ne sont couverts qu'à concurrence de 800 € et sur présentation des justificatifs. En outre, en cas de bagages égarés, à l'aller, par l'entreprise de transports et non récupérés dans les 48 heures après votre arrivée sur votre lieu de vacances, nous remboursons à concurrence de 30% de la somme assurée, et sur présentation des justificatifs originaux, les frais occasionnés par l'achat de première nécessité (à l'exclusion des articles de sports et des produits de beauté).

Toutefois, s'il y a cumul de cette indemnité avec le remboursement de votre préjudice « BAGAGES », il ne pourra pas dépasser le plafond de la garantie souscrite.

Dans tous les cas, une indemnisation ne pourra être accordée que sur présentation de justificatifs originaux.

FRANCHISE : 31 € par dossier.

B) Exclusions :

- **Les dommages ou avaries provenant d'un vice propre de la chose assurée, de l'usure ou de la vétusté ou dus aux influences atmosphériques (soleil, pluie, etc.),**
 - **Les produits de toilette, les parfums,**
 - **Tous les dégâts d'ordre mécanique, électrique ou électronique qui entraînent le non fonctionnement ou le dérèglement de tout appareil ou accessoires, ...**
 - **Les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, billets de transport, les papiers d'identité, les titres de toute nature, les marchandises, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les jeux, les portables (tels que téléphone, micro-ordinateur, etc.), les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, les médicaments, les prothèses et appareillages de toute nature, les briquets et stylos, ...**
 - **Les dommages causés aux objets fragiles,**
 - **Les dommages causés par le transport de liquides, marchandises ou substances explosives, incendiaires ou corrosives telles que phosphore, essence, colorants, vernis, produits décapants, etc.,**
 - **Les saisies, confiscation ou mise sous séquestre par la Douane ou par Autorité de Police,**
 - **Les rayures d'objectifs,**
 - **La perte ou le vol des bagages de l'assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part ,**
 - **Le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès, les bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,**
 - **Les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,**
 - **Les matériels de sport de toute nature, les instruments de musique,**
 - **Les vols et dommages en camping,**
 - **Les objets de valeur tels que bijoux, perles fines, pierres précieuses, objets en or ou argent et autres objets précieux qui, n'étant pas portés, ne sont pas donnés en dépôt,**
 - **Les dommages ou vols dont l'origine est une faute intentionnelle de l'Assuré, des membres de sa famille ou des personnes l'accompagnant,**
 - **Les accidents occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes, les mouvements populaires,**
 - **Les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome.**
- **L'indemnité ne peut prendre en compte les dommages indirects.**

C) Obligations en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à la Société Assureur et à l'agence de voyages dans les cinq jours (48 heures en cas de vol) à partir du jour où ils en ont eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure. Le dépôt de plainte, dans ce cas, doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à la Société Assureur.

Vous recevrez très vite votre dossier à constituer : L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par la Société Assureur sur le sinistre, notamment :

- la facture d'achat du voyage,
- le récépissé du dépôt de plainte,
- le constat de dommage ou de perte établi par le transporteur,
- les factures originales d'achat des objets volés ou endommagés,
- les factures de réparation ou de remise en état du bagage endommagé,
- le justificatif d'effraction.

Dans tous les cas, une indemnisation ne pourra être accordée que sur présentation de justificatifs originaux.

Recours

Notre garantie venant en complément d'autres garanties accordées par ailleurs, il appartient à l'assuré de mener à bien le recours auprès de la Compagnie aérienne ou de tout autre organisme responsable du dommage.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater par les autorités compétentes. Les bagages détériorés en cours de voyage devront faire l'objet d'un constat et d'un procès-verbal établi par l'entreprise de transport avant d'être accepté par l'Assuré. Si celui-ci ne découvre les dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les trois jours, ladite entreprise d'établir constat et procès-verbal : en cas de refus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les trois jours. En outre, en cas de vol commis dans un véhicule automobile, un constat des effractions